



Arrêté Municipal 2025-19 Portant réglementation de la circulation

Le Maire de Montrelais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211 à L2213-5

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route

Considérant que pour des raisons de sécurité des riverains et utilisateurs, il est nécessaire de réglementer la limitation de vitesse sur la commune de Montrelais.

A R R Ê T É

Article 1 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans les deux sens de circulation :

- De l'intersection de la D18 vers « route de la Loire » jusqu'à la parcelle ZA 30. Plan en annexe.

Article 2 : La signalisation de police matérialisant ces obligations sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 3 : La mise en application des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective dès l'installation de la signalisation correspondante.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de Montrelais.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la commune de Montrelais, le commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montrelais, le 25 Juillet 2025

Le Maire,
Joël JAMIN





Marquage au sol

